

CHAPITRE VI

VOTE, AJUSTEMENTS DES SOUSCRIPTIONS ET REPRÉSENTATION

ARTICLE 39

Note et ajustements des souscriptions

- a) Afin de tenir compte dans les modalités de vote de l'intérêt égal que l'Agence présente pour les deux Catégories d'États dont la liste figure à l'Appendice A de la présente Convention, ainsi que de l'importance de la participation financière de chaque État membre, chacun d'eux dispose de 177 voix d'adhésion, plus une voix de souscription pour chaque action du capital détenu;
- b) si à un moment quelconque au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention le total des voix d'adhésion et des voix de souscription des États membres dont dispose l'une ou l'autre des deux Catégories d'États dont la liste figure à l'Appendice A de la présente Convention est inférieur à 40 % du nombre total de voix, les États membres de ladite Catégorie reçoivent le nombre de voix additionnelles nécessaires pour que le nombre total de voix de ladite Catégorie soit égal à ce pourcentage du nombre total de voix. Ces voix additionnelles sont réparties entre les États membres de cette Catégorie à raison du pourcentage du nombre total de voix de souscription de cette Catégorie dont ils disposent. Le nombre de ces voix additionnelles est ajusté automatiquement de façon à maintenir ce pourcentage et lesdites voix sont annulées à l'expiration de la période de trois ans susmentionnée;
- c) la troisième année après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Gouverneurs réétudie la répartition des actions et s'inspire dans ses décisions des principes suivants :
- (i) le nombre de voix de chaque État membre correspond à ses souscriptions effectives au capital de l'Agence et à ses voix d'adhésion conformément aux dispositions de la Section a) de présent Article,
 - (ii) les actions réservées aux pays qui n'ont pas signé la Convention sont libérées et peuvent être réaffectées à certains États membres et selon certaines modalités de façon à rendre possible la partie du nombre de voix entre les catégories susmentionnées, et
 - (iii) le conseil des Gouverneurs prend des mesures facilitant la souscription par les États membres des actions qui leur sont affectées;
- d) pendant la période de trois ans visée à la Section b) du présent Article, toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité spéciale, à l'exception des décisions pour lesquelles la présente Convention exige une majorité supérieure et qui sont prises à cette majorité renforcée;
- e) s'il est procédé à une augmentation du capital social de l'Agence conformément à la Section c) de l'Article 5, chaque État membre qui le demande est autorisé à souscrire à cette augmentation à raison du pourcentage du total des actions de l'Agence qu'il a déjà souscrites, étant